

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 3 – 14 mars 2013

Comité II

Point 25 de l'ordre du jour

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS A LA RESOLUTION CONF. 9.5 (REV. COP15) ET A LA
RESOLUTION CONF. 11.3 (REV. COP15) DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Le présent document a été préparé par le Secrétariat, sur la base du document CoP16 Doc. 25, Annexe 7, après discussion à la deuxième séance du Comité II. Les ajouts proposés sont soulignés. Le texte à supprimer est barré.

PROPOSITION D'AMENDEMENT A LA RESOLUTION CONF. 9.5 (REV. COP15)

COMMERCE AVEC LES ETATS NON PARTIES A LA CONVENTION

Le texte qui suit est à insérer immédiatement après la recommandation e), et les paragraphes qui suivent doivent être corrigés:

- f) si une Partie, quelle qu'elle soit, juge que des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II ou à l'Annexe III sont exportés par un Etat non Partie à la Convention d'une manière qui porte atteinte à la survie de cette espèce, elle:
 - i) consulte directement les autorités compétentes de l'Etat concerné; et
 - ii) si nécessaire, a recours aux options prévues à l'Article X, pour rejeter les permis, ou à l'Article XIV, alinéa 1 (a), pour appliquer des mesures plus strictes, le cas échéant;
-

AMENDEMENT PROPOSE À LA RESOLUTION CONF. 11.3 (REV. COP15)

APPLICATION DE LA CONVENTION ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE

La nouvelle section ci-dessous doit être insérée immédiatement après la section intitulée *Concernant l'application de la Convention, les contrôles et la coopération*:

Concernant le commerce d'espèces inscrites aux Annexes II ou III

RECOMMANDE que, si une Partie, quelle qu'elle soit, juge qu'une espèce inscrite à l'Annexe II ou à l'Annexe III est ~~exportée~~ commercialisée par une autre Partie d'une manière qui porte atteinte à la survie de cette espèce, elle:

- a) consulte directement l'organe de gestion approprié;
- b) dans le cas d'espèces inscrites à l'Annexe II, si la réponse n'est pas satisfaisante, demande l'aide du Secrétariat, dans le contexte des responsabilités qui lui incombent au titre de l'Article XIII de la Convention et de la résolution Conf. 14.3 relative aux *Procédures CITES pour le respect de la Convention*;
- ~~c) a recours, si nécessaire, aux dispositions de l'Article XIV, alinéa 1 (a), de la Convention pour appliquer des mesures plus strictes, le cas échéant.~~